

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre).  
 Etat d'inscriptions sur transcription; responsabilité du conservateur des hypothèques. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Failli; dommages-intérêts; contrainte par corps; suspension. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Demande en séparation de corps; une lionne pauvre.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
 Bulletin: Coalition; manufacture de papiers. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): La Prévaricatrice des pertes commerciales; escroqueries.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 février, sont nommés:  
 Juges de paix:  
 Du canton nord de Tulle, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Magnol, dit Dumas, décédé; — Du canton de Neuilly-Pé-  
 véque, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Rous-  
 selot (Nicolas-Auguste Alexandre), avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Rampin, qui a été nommé juge de paix de Corbie; — Du canton de Thèze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. de Fanget (Jean-Baptiste-Henri), en remplacement de M. Fargot, décédé; — Du canton de Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Zimmerlin (Marie-Georges-Philippe-Désiré), adjoint au maire de Hegenheim, en remplacement de M. Luiz, décédé.

Suppléants de juges de paix:  
 Du canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), M. Marie-Joseph-Edouard Dombey, adjoint au maire; — Du canton de Marilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Louis-Alexandre Boisseau-Mellenville, membre du conseil général; — Du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Pierre Peyrac, notaire, maire de Saint-Paul-des-Landes; — Du canton de Beaulieu, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Pierre-Antoine-Eugène Buri, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton d'Isle-sur-le-Doubs, arrondissement de Baume (Doubs), M. Charles-Louis Meiner, maire; — Du canton de Sainte-Maure, arrondissement de Chamon (Indre-et-Loire), M. Jules-François Bienvenu; — Du canton de Fère Champeoise, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Sylvain Boudart, maire de la commune de Vassimont; — Du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne), M. Victor-Marie-Edouard Adnet, maire; — Du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Christophe-Edouard Hutschler, licencié en droit, notaire; — Du canton de Révigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Jean-Baptiste Bouchenet, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Anne-Marie-Trophime-Léonce Robert, licencié en droit, notaire et maire; — Du canton de Boulogne, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Bertulph-Augustin-François Gosselin, avocat, docteur en droit; — Du canton de Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Denamie.

Le même décret porte:  
 M. Bossner, suppléant du juge de paix du canton de Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), est révoqué.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPERIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 22 février.

ÉTAT D'INSCRIPTIONS SUR TRANSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur des hypothèques qui, se conformant à une réquisition expresse à lui faite, délivre, sur la transcription de l'acte de mutation de propriété, l'état des inscriptions contenant la totalité des inscriptions du chef des vendeurs et des anciens propriétaires dénommés au contrat, n'encourt aucune responsabilité résultant de ce que l'un de ces anciens propriétaires, lequel frapperait plusieurs de ces inscriptions, aurait cessé d'être propriétaire par l'effet d'un partage énoncé dans ledit contrat.

Le 4 et le 5 novembre 1856, vente par M. et M<sup>me</sup> Mongrolle, née Cordellier, à M. Cartier, d'une pièce de terre provenant à celle-ci, dit l'établissement de propriété porté au contrat, d'un partage fait entre elle, le sieur Cordellier son père, et la dame Penot sa sœur.

Ce contrat est présenté à la transcription, avec réquisition formelle d'un seul état des charges et inscriptions subsistantes et non périmées, tant du chef des vendeurs que de celui des anciens propriétaires dénommés au contrat.

Le 13 octobre, le conservateur des hypothèques de Fontainebleau, M. Dumont, délivre cet état, contenant deux inscriptions, la première du 3 septembre 1853, par renouvellement d'une première prise en 1843, au profit de Leroux et Delangle, contre Cordellier père; la deuxième inscription d'hypothèque légale, en date du 10 février 1848, au profit des quatre enfants mineurs du sieur Cordellier, contre celui-ci.

Les époux Mongrolle ont articulé que le partage fait en 1845, entre le sieur Cordellier, la dame Mongrolle et la dame Penot, la pièce de terre en question avait été attribuée à la dame Mongrolle, et que, par l'effet de la fiction de l'art. 813 du Code Napoléon, cet immeuble étant censé n'avoir jamais appartenu au sieur Cordellier, les deux inscriptions n'auraient pas dû être comprises dans l'état délivré par le conservateur, ce qui entraînerait tout au moins des frais inutiles. Ils ont, en conséquence, fait assigner les créanciers inscrits et le conservateur, pour faire ordonner l'élimination desdites inscriptions sur ledit état.

Ce débat, par suite des consentements donnés par les créanciers assignés, n'a conservé d'intérêt qu'à l'égard du conservateur. Le Tribunal de Fontainebleau a statué sur le tout par le jugement suivant, en date du 18 juin 1857 :

« Le Tribunal,

« A l'égard des sieurs Leroux et Delangle :

« Attendu que depuis leur assignation, ceux-ci, pour éviter toutes difficultés, ont, par acte reçu M<sup>e</sup> Thibault, notaire à Mayenne, le 29 avril 1857, consenti la mainlevée de leur inscription, en ce qu'elle grève les biens vendus par Mongrolle à Cartier, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Besnard, les 4 et 5 octobre 1856, et que cette radiation a été opérée par M. le conservateur de Fontainebleau, ainsi qu'il résulte de son certificat délivré le 6 mai 1857;

« Que Leroux et Delangle, qui n'avaient pas, requis nominativement inscription sur lesdits biens, ne sauraient être passibles d'aucun des frais de la présente instance, et qu'il y a lieu de les mettre hors de cause sans dépens;

« A l'égard des mineurs Cordellier :

« Attendu que le sieur Poulet, au nom et comme subrogé tuteur des mineurs Cordellier, déclare ne pas s'opposer à ce que l'inscription de l'hypothèque légale prise à leur profit, le 10 février 1848, volume 288, n<sup>o</sup> 154, contre le sieur Cordellier, leur tuteur, et porté par M. le conservateur de Fontainebleau sur l'état délivré à la transcription de la vente faite par les époux Mongrolle à Cartier, soit éliminée dudit état;

« Attendu que ni le sieur Poulet ni aucun autre représentant des mineurs Cordellier, n'avaient requis l'inscription de cette hypothèque sur les biens objectifs de cette vente, et que dès lors lesdits mineurs ne peuvent être passibles non plus d'aucuns frais quelconques de la présente instance;

« A l'égard de l'action dirigée :

« Attendu que par acte sus-relaté des 4 et 5 octobre 1856,

les époux Mongrolle ont vendu au sieur Cartier deux pièces de terre, la première de 42 ares 21 centiares dépendant de la communauté desdits époux, et dont il n'y a lieu de s'occuper ici; la seconde pièce de terre contenant 42 ares 87 centiares;

« Que, suivant l'établissement de propriété, le dit état de cette dernière pièce appartient en propre à la dame Mongrolle au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par le partage de la succession de sa mère, réglé entre elle, son père, le sieur François-Louis Cordellier et sa sœur la femme Penot, par acte notarié du 23 février 1843;

« Que ce contrat ajoute que cette même pièce dépendait de la succession de la femme Cordellier, mère de la femme Mongrolle, etc.;

« Attendu que ce contrat fut déposé à la conservation des hypothèques de Fontainebleau, pour être transcrit, avec réquisition de délivrer un état des inscriptions subsistantes et non périmées tant du chef des vendeurs que de celui des anciens propriétaires dénommés audit contrat;

« Et que le conservateur a cru devoir considérer comme l'un des anciens propriétaires, le partageant François-Louis Cordellier, et délivrer deux inscriptions prises contre lui, la première inscrite en 1843 et renouvelée ultérieurement au profit de Leroux et de Delangle, et portant sur divers immeubles désignés, mais autres que la pièce de terre dont s'agit, et encore sur tous ceux qui lui adviendraient par la suite;

« La seconde, inscrite le 10 février 1848, à titre d'hypothèque légale, au profit des mineurs Cordellier, enfants d'un second mariage, contre leur père et tuteur, François-Louis Cordellier, et sur tous ses biens présents et à venir;

« Attendu que toute la difficulté du procès se résume dans le point de savoir si Cordellier pouvait être considéré, suivant l'établissement de propriété, comme un des anciens propriétaires de la pièce de terre en question;

« Attendu que l'article 883 du Code Napoléon dispose que chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession;

« Que, par application de ce principe, la pièce de terre en question échu à la femme Mongrolle, dans le partage fait en 1843 entre elle et Cordellier son père, est censée n'avoir jamais été la propriété de ce dernier, et avoir passé directement et sans intermédiaire de la femme Cordellier défunte à sa fille la femme Mongrolle, d'où suit la conséquence nécessaire et incontestable que François-Louis Cordellier n'a jamais été propriétaire de ladite pièce de terre, et que le conservateur des hypothèques ne devait pas comprendre dans l'état sur transcription les inscriptions générales dont s'agit;

« Attendu que ces juges ont objecté que les conservateurs ne sont pas juges du mérite des inscriptions portées sur leurs registres, et que ces inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement des parties en vertu d'un jugement;

« Que cette objection serait péremptoire, s'il s'agissait d'inscriptions prises nominativement sur la pièce en question, mais que le reproche fait au conservateur n'est pas d'avoir refusé de radier ou d'éliminer de son état une inscription nominative, mais d'avoir étendu des inscriptions générales à un immeuble dont François-Louis Cordellier n'a jamais été propriétaire;

« Attendu qu'on oppose que la responsabilité des conservateurs serait trop exposée s'ils devaient prendre parti dans les questions de droit controversables;

« Attendu qu'il faut reconnaître que les conservateurs sont soumis à une lourde responsabilité, et qu'ils ont sans doute le droit de délivrer toutes les inscriptions qui paraissent porter sur les immeubles énoncés dans l'acte transcrit, mais qu'en exerçant ce droit, ils sont tenus de se renfermer dans des limites justes et raisonnables;

« Qu'ils ne peuvent donc comprendre des inscriptions dans un état de charges quand il est manifeste qu'en vertu d'une disposition formelle et précise de la loi, elles ne frappent pas l'immeuble vendu;

« Que, dans l'espèce, le principe posé dans l'article 883 du Code Napoléon, qui est reproduit du droit coutumier, ne peut donner lieu à aucune controverse sur le point de savoir si un copartageant a été propriétaire des biens non compris dans son lot;

« Que cet article est, en effet, conçu dans les termes les plus clairs et les plus explicites, et que ce serait nier l'évidence que de prétendre que sa rédaction présente quelque ambiguïté;

« Que la responsabilité du conservateur n'était donc réellement pas engagée et compromise, et qu'il faut dire avec la Cour de cassation :

« Que les scrupules de ces fonctionnaires ne peuvent être accueillis quand ils ne s'appuient sur aucun doute sérieux (11 juillet 1843); »

« Attendu qu'on allègue encore que l'établissement de propriété, en énonçant un partage, ne dit pas s'il est régulier, définitif ou provisionnel, et que, dans le doute, le conservateur a dû ou s'étendre sur cette pièce de terre les inscriptions générales prises contre Cordellier;

« Attendu que les conservateurs ne sont pas aussi exigeants pour les actes ordinaires de transcription de propriété; qu'il leur suffit que ces actes y soient mentionnés, sans qu'il soit besoin d'ajouter qu'ils sont réguliers, définitifs;

« Qu'il devait donc suffire aussi au conservateur de trouver dans le contrat à transcrire la mention d'un acte de partage passé devant notaire, pour en déduire la conséquence rigoureuse et de droit invariable que Cordellier n'avait jamais été copropriétaire de la pièce comprise dans le lot de sa fille;

« Et que sa responsabilité était complètement couverte par l'énonciation faite en l'établissement de propriété;

« Attendu enfin que cette question prend au point de vue

du droit et de l'intérêt des justiciables, des proportions beaucoup plus importantes, quand on voit qu'autoriser les conservateurs à étendre à tous les immeubles, objet d'un partage, les inscriptions générales prises par chacun des copartageants, ce serait anéantir le principe si clair et si explicite posé dans l'article 883, et ce serait tomber dans les embarras et les complications que le législateur a voulu éviter, puisqu'il n'est guère d'immeuble qui n'ait été compris dans un partage, et qu'il n'est guère de succession qui n'ait été partagée entre un plus ou moins grand nombre d'ayants-droit;

« Met Leroux et Delangle hors de cause, sans dépens, dit que c'est à tort que, sur l'état délivré après la transcription de l'acte de vente, reçu M<sup>e</sup> Besnard, les 4 et 5 octobre 1856, le conservateur de Fontainebleau a compris l'inscription prise par Leroux et Delangle contre François Cordellier, et celle d'hypothèque légale prise contre le même dans l'intérêt de ses enfants mineurs, le 10 février 1848, vol. 218, n<sup>o</sup> 154;

« Et donnant acte au sieur Poulet, comme subrogé-tuteur des mineurs Cordellier, de ce qu'il déclare ne pas s'opposer à ce que cette dernière inscription soit éliminée de l'état sur transcription;

« Ordonne que le conservateur éliminera dudit état l'hypothèque légale qu'il y a inscrite à tort;

« Et, pour tous dommages-intérêts, condamne le conservateur à payer tous les frais de la présente instance envers toutes les parties, y compris ceux des présentes et de l'état sur transcription;

« M<sup>e</sup> Péronne a soutenu l'appel interjeté par M. Dumont; il a invoqué deux arrêts de la Cour de Paris, des 7 avril 1845 et 17 novembre 1855; cet appel a été combattu par M<sup>e</sup> Limet, qui a cité un arrêt de la même Cour, du 23 novembre 1849.

M. Goujet, substitut du procureur-général, estime que le conservateur n'avait pas le droit d'interpréter, en présence de la demande formelle qui lui était adressée, de même qu'il n'aurait pas eu le droit de rayeur une inscription sur la présentation d'une quittance ne contenant pas mainlevée.

M. l'avocat-général a fait remarquer que, dans l'espèce de l'arrêt de 1849, il s'agissait d'inscriptions ayant plus de dix ans de date, et que, par conséquent, le conservateur était tenu, par la loi, de ne pas délivrer.

Quant aux frais de mainlevée, on peut les éviter, en ne comprenant pas, dans l'établissement de propriété, les noms de ceux qui auront cessé d'avoir des droits déjà purgés sur les biens vendus.

Le Tribunal a fait application au conservateur de principes qui ne pouvaient être appliqués qu'entre les parties. Il y a donc lieu d'infirmer.

Conformément à ces conclusions,  
 « La Cour,  
 « Considérant qu'il a été demandé au conservateur des hypothèques de Fontainebleau un certificat d'inscriptions existant sur les anciens propriétaires du fonds aliéné par les actes de vente des 4 et 5 octobre 1856, qui étaient présentés à la transcription;

« Que, dans ces actes, François-Louis Cordellier était désigné comme l'un des copartageants à l'acte qui avait rendu propriétaire la femme Mongrolle, vendeuse aux contrats dont la transcription était requise;

« Considérant que, dans cette situation, en ne mentionnant pas dans son certificat les inscriptions qui pesaient sur François-Louis Cordellier, indiqué dans les actes comme l'un de ceux sur lesquels la propriété du fonds vendu avait un moment reposé, le conservateur aurait pris sur lui de répondre négativement à la demande qui lui était faite;

« Qu'il est impossible d'admettre que le conservateur fut obligé à un tel refus, et à faire ainsi d'office aux faits de la cause l'application des dispositions de l'article 883 du Code Napoléon; que c'était aux acquéreurs à faire eux-mêmes cette application dans leur réquisition, à ne point mentionner le nom de Cordellier dans l'acte translatif de propriété ou à l'accepter dans leur demande de certificat;

« Considérant qu'il suffit que la demande de relevé des charges présente un doute qui ne peut être résolu que par une appréciation du droit et par une interprétation des actes, pour que le conservateur ait, non-seulement le droit, mais encore le devoir de mentionner toutes les inscriptions qui s'appliquent aux personnes dénommées aux contrats; que si les parties entendent se soustraire aux frais que peuvent entraîner des états d'inscriptions trop complets, elles peuvent toujours le faire en précisant et en limitant leurs demandes, et en prenant ainsi à leur charge une responsabilité qu'elles ne peuvent imposer aux conservateurs;

« Infirme;  
 « Déboute les intimés de leur demande. »

##### COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 19 février.

FAILLI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SUSPENSION.

La contrainte par corps prononcée contre un failli, même pour quasi-délit postérieur à la faillite, ne peut être exercée contre lui, tant que dure l'état de faillite.

Cette question se présentait à l'occasion d'une demande à fin de cessation d'une concurrence déloyale et en dommages-intérêts formée devant le Tribunal de commerce de la Seine, par la veuve Danguis contre le sieur Roux, le célèbre glacier de la rue Royale-St-Honoré, qui était venu se rétablir rue Neuve-des-Capucines, 22, tout près du n<sup>o</sup> 12, où la veuve Danguis avait transporté l'établissement du sieur Roux, dont, après la faillite de celui-ci, elle s'était rendue adjudicataire.

La concurrence était d'autant plus évidente, que le nom de Roux était écrit sur la devanture de sa boutique et sur les factures et prospectus, avec la dénomination, soit d'ancien glacier rue Neuve-des-Capucines, 22, soit de gérant de l'établissement, mis ostensiblement sous le nom de la demoiselle Julia Débureau.

Le préjudice résultant de cette concurrence avait été pour la veuve Danguis d'une somme de 19,000 fr., différence comparative des recettes de janvier et février 1857, s'élevant à 25,964 fr. avec celles des mêmes mois de 1858, qui étaient descendues à 6,956.

Un jugement du Tribunal de commerce avait ordonné la fermeture de l'établissement du n<sup>o</sup> 22, et condamné Roux, même par corps, en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par Roux, M<sup>e</sup> Meunier, son avocat, en demandait l'infirmité par des motifs inutiles à faire connaître, et subsidiairement la décharge de la contrainte par corps, ou tout au moins la suspension

de l'exercice de cette contrainte tant que durerait la faillite du sieur Roux, et, par suite, sa mise en liberté, la veuve Danguis l'ayant fait écrouer à la maison pour dettes en vertu du jugement qu'elle avait obtenu.

M<sup>e</sup> Meunier invoquait à l'appui de sa demande l'article 455 du Code de commerce, et deux arrêts, l'un de la Cour de Lyon du 16 mai 1851 (Sirey, 1851, p. 571), qui avait décidé que tant que dure la faillite la contrainte par corps ne peut être exercée contre le failli même par un créancier postérieur à la faillite; l'autre, de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du 29 novembre 1858, qui avait décidé que la disposition de l'article 455 du Code de commerce est absolue, et s'applique aussi bien aux dettes contractées avant la faillite qu'aux dettes contractées postérieurement.

M<sup>e</sup> Léon Duval, pour la veuve Danguis, prétendait que, s'agissant d'un quasi-délit, la contrainte par corps pouvait être exercée ainsi qu'il avait été décidé d'ailleurs par une ordonnance de référé qui, par ce motif, avait maintenu l'arrestation de Roux, et dont celui-ci n'avait pas interjeté appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Meunier, substitut de M. le procureur-général, tout en confirmant sur ce point en ces termes :

« La Cour,  
 « En ce qui touche la condamnation prononcée contre Roux :

« Adoptant les motifs des premiers juges;  
 « Mais en ce qui touche le mode d'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts par la voie de la contrainte par corps,

« Considérant que Roux est en état de faillite déclarée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1854, qu'aux termes de l'article 413 du Code de commerce, il ne peut être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes; que de la généralité de ses termes il ressort clairement qu'aucune distinction n'est à faire entre les dettes antérieures et les dettes postérieures à la faillite; que cet affranchissement de l'exercice de la contrainte par corps est la conséquence nécessaire de ce que le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et le place par là, tant que l'état de faillite dure, dans l'impossibilité légale de payer personnellement ses dettes; que l'exercice de la contrainte par corps, en pareil cas, serait, pour le créancier qui l'exercerait, le moyen de se créer un privilège au détriment de la masse;

« Infirme, au principal, suspend, pendant la durée de l'état de faillite, l'exercice de la contrainte par corps prononcée contre Roux; ordonne, en conséquence, la mise en liberté immédiate de Roux, etc. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 23 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — UNE LIONNE PAUVRE.

M<sup>e</sup> Lachaud, avocat de M<sup>me</sup> Hébert, s'exprime en ces termes :

Ma cliente, messieurs, appartient à une famille honnête et modeste, et le mariage qu'elle a contracté n'a pas été, bien qu'on soit peut-être disposé à insinuer le contraire, un calcul honteux. Elle avait vingt ans quand M. Hébert l'épousa. Sa beauté, son vraiment fine, sa grâce, son âme facile aux entraînements, l'imprudence de son âge l'exposaient à des séductions et rendaient bien nécessaire pour elle la protection d'un mari. Cette protection, elle l'aurait trouvée chez un homme de trente-huit ans. Il n'en a rien été. M. Hébert, dès le lendemain du mariage, jetait sa femme dans le monde le plus dissipé; il attirait auprès d'elle les hommes les plus jeunes et les plus brillants; jaloux des pauvres, il souffrait avec une patience singulière les assiduités des riches. Vous lirez, messieurs, la correspondance de ce mari et vous y verrez les conseils effroyables qu'il donnait à sa jeune épouse. On vivait au milieu d'un luxe impossible, menant un train énorment; on avait des chevaux, des voitures, un nombreux domestique; cela duré dix ans; dix ans d'un faste que l'existence de certaines femmes peut seule faire comprendre. Ce faste, M. Hébert ne le payait pas; sa petite fortune de cent ou cent cinquante mille francs aurait été vingt fois engloutie dans le gouffre. Il ne payait pas, et il plaçait contre les fournisseurs. Il se livrait à des calculs d'une ignoble cupidité et d'incompréhensibles espérances. Quelquefois il poussait un de ces cris de jalousie que le cœur ne peut retentir. Mais cela ne durait pas, et après quelques paroles rapides et folles, il laissait aller à Hombourg, à Bade ou à Wiesbaden sa femme seule, l'exposant, après les périls de Paris, aux périls des maisons de jeu. On est effrayé d'un cynisme porté à un pareil degré. La correspondance échangée entre M. et M<sup>me</sup> Hébert se composait de lettres nombreuses : deux seulement de celles écrites par le mari ont échappé comme par miracle à la destruction; elles suffisent à peindre l'homme, et je les lirai sans commentaires. M<sup>me</sup> Hébert était à Bade, livrée à des dangers auxquels il l'avait lui-même conviée. Voici ce qu'il lui écrivait le 19 juillet 1855 :

« Paris, le 19 juillet 1855.

« Ma chère amie,  
 « Je reçois à l'instant ta lettre du 14 juillet, rien dans le contenu ne me surprend, d'avance je pensais que tu éprouverais quelques déceptions mais cela n'est pas une raison, quand on est aussi belle que toi on doit toujours triompher des difficultés. Mais laissons ce chapitre de côté et parlons des choses qui cause ton ennui. J'ai été à Brux dimanche, je me suis bien promené avec tes enfants, Baby a été charmant, je l'ai emmené jusqu'à la Madeleine le soir à huit heures, la pour la quitter il a fallu que Miss lui dise qu'elle oublierait son chapeau, que nous l'attendions avec Regis. Gacher moins crédule disait tu vois Baby, ils vont partir cherchons petite mère. Baby répondait oui papa, moi aller à Paris voir petite mère. Jamais je ne les ai vus plus aimable, on aurait dit que ces pauvres petits sentaient le besoin de se rapprocher de moi, que ton absence était un malheur pour eux, mes caresses leur ont fait oublier tout. Pauvres enfants, ta faute ne les a-t-elle pas fait espérer, reste donc à Bade, je compte aller t'y rejoindre la semaine prochaine, afin de sans garder ton honneur. Un jour tu me tiendra peut-être compte de cette démarche qui est encore de ma part une chose que je ne devrais pas faire, mais j'ai regardé à tes bonnes intentions et je te satisfaisais comme autrefois, mais non avec le même cœur. Tu ne parles de mes promesses, quand on ne veut pas dépenser d'argent elles ne doivent pas être larges, j'uge en par toi même, j'ai reçu les bouillottes trois fois depuis ton départ, je n'ai pas perdu, c'est pour moi le principal, aussi je compte que mon voyage ne me coûtera pas cher, je verrai Baden Baden et tout ce qu'il renferme d'amoureux. J'espère te trouver en reine wurtembergeoise, ce sera du changement avec St-Valery



débauche. La clé de ce procès, continue M. Vallaud, est dans la demande en pension alimentaire de la femme. Elle croit la fortune de son mari très considérable, et elle demande une pension de 12,000 fr. par an. Elle ne sait pas, sans doute, que lorsque la séparation est prononcée contre la femme, les Tribunaux se gardent bien d'accorder une prime à la débauche.

Après avoir soutenu que les dissipations de M<sup>me</sup> Hébert ont coûté plus de 150,000 fr. à son mari, et que la situation de celui-ci n'est pas meilleure qu'au moment du mariage, M. Vallaud déclare que son client offre encore une somme de 4,500 francs de pension alimentaire, mais qu'il insiste pour que ses quatre enfants lui soient laissés.

Sur les conclusions conformes de M. Sallantin, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal prononce la séparation contre les deux époux, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la provision demandée, fixe à 3,000 fr. la pension à payer par M. Hébert à sa femme jusqu'à l'issue des opérations de la liquidation, et ordonne que trois des enfants seront placés en pension, et que le dernier sera, à cause de son âge, laissé à M<sup>me</sup> Hébert.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 24 février.

COALITION. — MANUFACTURE DE PAPETERIES.

Le délit de coalition prévu par les articles 414 et suivants du Code pénal, se constitue par le concert des ouvriers entre eux dans le but d'exercer sur leurs patrons une pression, une contrainte, devant apporter une entrave à la liberté du commerce, alors même que ce concert se fonderait sur une demande légitime et juste. On ne peut repousser ces caractères constitutifs du délit, par le motif que cette demande, légitime et juste si elle avait été isolée, ne saurait être délictueuse par cela seul qu'elle aurait été collective.

Spécialement, l'arrêt de la Cour impériale qui constate dans ses motifs que les ouvriers des papeteries d'une localité ont, par suite d'un concert établi entre eux, conformément à des règlements anciens sur leur profession qui leur permettent d'abandonner la fabrique en prévenant leurs patrons six semaines à l'avance, tous à un jour donné et identique, avertir leurs patrons qu'ils quitteraient la fabrique six semaines après, constate les éléments du délit de coalition; il ne peut échapper à la censure de la Cour de cassation, parce qu'il aurait décidé que ce concert entre les ouvriers n'avait pas eu en vue le but prévu par la loi; il importe peu, en effet, aux termes de la loi, que la demande des ouvriers ou des patrons soit fondée sur une augmentation ou une diminution des salaires, ou même qu'elle ait un but légitime, et notamment qu'elle repose sur une diminution de travail compensée par une diminution de salaire, dès que le concert simultané des ouvriers a exercé sur le patron une pression ou une contrainte quelconque et qu'elle a amené le chômage des fabriques et la suspension du travail.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Riom, d'un arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), du 24 novembre 1858, qui a acquitté les nommés Foudejoire, Casson, et autres, prévenus du délit de coalition.

(M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Julien Brault, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne à sept ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Mathieu Chevalier (Dième), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De René-François Janvier, François-Victor Halloche, et autres (Mayenne), travaux forcés à perpétuité, etc., pour vols qualifiés; — 4° De Louis Jude Perrain (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Frédéric-Jean-Baptiste Callibré (Calvados), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Louis Michel (Mayenne), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7° De François Borde (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 8° De Georges Grotzstefan (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9° De François-Simon Laude (Calvados), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10° De Mathias ou Mechias Luigi (Alger), cinq ans de travaux forcés, incendie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 24 février.

LA PRÉSERVATRICE DES PERTES COMMERCIALES. — ESCROQUERIES.

Dans notre numéro du 28 octobre dernier, nous avons publié les débats de cette affaire qui a amené la condamnation de sept individus; le fondateur et le directeur de l'entreprise, le nommé Plomé, qui était en fuite, fut condamné par défaut à cinq années de prison et 2,000 francs d'amende.

Depuis, il a été arrêté, et aujourd'hui il se présentait comme opposant au jugement du 27 octobre. Voici ses antécédents consignés sur son dossier judiciaire: un an de prison pour vente d'effets militaires; trois ans de travaux publics pour désertion; huit jours pour coups; deux mois pour outrages à un commandant; deux mois pour outrages et port d'armes prohibées, et un an pour escroquerie.

La société la Préservatrice des pertes commerciales avait pour but, suivant le prospectus, « les renseignements authentiques et mutuels entre les négociants; — l'escompte au taux de la Banque de France rigoureusement; — les recouvrements pour toute la France et à forfait.

Ces prospectus annoncent que des succursales sont établies dans les départements, et se termine ainsi:

Nos renseignements, pris officiellement, ceux transmis par les négociants eux-mêmes dans tous les départements par la mutualité établie dans l'intérêt général, ceux recueillis par l'administration à la suite des recouvrements dont elle est chargée, se centralisent et se coordonnent avec une si rigoureuse exactitude, que les pertes deviennent nulles ou presque nulles pour nos abonnés, tout en leur permettant d'agrandir le cercle de leurs opérations.

Pour transmettre à ses abonnés des renseignements positifs, l'administration ouvrira, autant que possible, à tout habitant de la France, commerçant ou non commerçant, un dossier sur lequel seront consignées toutes les sommes que chacun d'eux laissera impayées dans la localité qu'il habite ou hors de cette localité, soit par billets, factures, etc., de manière à ce que les insolubles ou les mauvais débiteurs ne puissent créer de nouvelles dettes ou se faire ouvrir de nouveaux crédits.

ABONNEMENT AUX RENSEIGNEMENTS:

Pour MM. les détaillants. Pour MM. les négociants en gros, par an: 10 fr. jusqu'à 15,000 fr. d'affaires; 100 fr. jusqu'à 500,000 fr. d'affaires. 20 fr. au-dessus de ce chiffre. 300 fr. au-dessus de ce chiffre.

En annonçant cette entreprise dans les journaux, on demandait des employés, et on offrait des appointements de 2,000 francs et plus.

Un colonel en retraite, M. Pujol, voulant augmenter ses ressources et donner satisfaction à ses goûts de travail et d'activité, se présente, sur la foi de ces annonces, au siège de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 18; il fut reçu par Plomé, qui prenait le titre de directeur-général; il offrit à M. Pujol l'inspection de vingt départements du Midi, lui énuméra les avantages considérables qu'une pareille entreprise était appelée à recueillir, lui dit qu'une somme de 500,000 francs était déposée à la Banque; bref, il le détermina à signer un traité par lequel M. Pujol s'engageait à verser 3,000 fr. à titre de fondateur, somme déclarée acquise à l'administration, mais, en retour, M. Pujol avait droit à 10 pour 100 sur la somme des prix d'abonnement.

Le colonel partit investi de son titre d'inspecteur du Midi; mais il revint bientôt très mécontent de n'avoir rien pu organiser à raison des entraves que lui suscitait Plomé; bref, il porta plainte.

Une enquête fut commencée et confirma cette plainte. Elle révéla beaucoup d'autres escroqueries. Il fut reconnu que Plomé, dénué de toutes ressources, avait loué un appartement de 9,500 francs, dans lequel il avait mis un mobilier d'une valeur de 31,000 fr.; que bientôt, poursuivi pour le loyer, il avait pris la fuite.

Plusieurs dupes furent découvertes; ce sont des individus qui ont versé à titre de cautionnement, 1,000 francs, qui 2,000 fr. On leur disait: « Dépêchez-vous, car les emplois sont demandés. »

Un ancien employé supérieur des finances a été agrégé comme chef des archives.

Dans la première affaire figurait un sieur Villaret, qui prenait le titre d'agent général du commerce et de l'industrie, et dont un témoin disait: « Il fait le commerce des billets. » Ce Villaret procurait des commandites aux petits industriels, offrait des valeurs de son portefeuille, etc.; on a trouvé chez lui douze cents effets représentant une somme de 500,000 fr. Il fit un traité avec Plomé et lui fournit de ces valeurs qui servaient à celui-ci pour faire ses opérations de banque.

Nous n'avons pas à revenir sur cet individu, qui a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende, ni sur ce commerce de billets, qui est étranger à l'affaire actuelle.

Les individus qui ont versé des cautionnements sont entendus.

Interrogé par M. le président, Plomé dit qu'il avait été pendant quinze ans dans les affaires, il a appris à connaître les besoins du commerce et la nécessité de l'entreprise qu'il a fondée.

M. le président: Qu'est-ce que c'est qu'un homme comme vous, condamné pour escroquerie, et qui entreprend de donner des renseignements sur la moralité et la probité des négociants?

Le prévenu: Monsieur le président, c'était une idée très bonne....

M. le président: Très bonne pour vous, oui.

Le prévenu: L'idée a été appréciée par le Conseil d'Etat; tout récemment il s'est trouvé des commanditaires pour une somme de 500,000 francs; ils ont apprécié l'affaire et l'ont trouvée excellente.

M. le président: Enfin, sans ressource, vous louez un appartement de 9,500 francs, vous y mettez un mobilier de 31,000 francs que vous faites assurer à trois compagnies; en le faisant assurer contre l'incendie, vous auriez bien dû aussi le faire assurer contre les huissiers et les saisies. Et puis, qu'est-ce que c'est que cet achat d'un cinquième du Café de Paris, de la moitié du Café des Empereurs? tout cela avec quoi?

Le prévenu: Ce n'était pas pour moi.

M. le président: Avec les valeurs Villaret; ce banquier qui s'engage à vous en fournir pour 60,000 francs, un banquier ouvrier frauduleux condamné comme tel: nous savons ce que c'est que ces valeurs.

Le prévenu: J'étais un peu embarrassé....

M. le président: Oh! vous l'étiez toujours embarrassé, excepté pour faire des dupes.

Le prévenu: On me l'a présenté comme banquier; je ne le connaissais pas.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Roussel, avocat impérial, a confirmé purement et simplement le jugement qui condamne le prévenu à cinq années de prison et 2,000 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FEVRIER.

Une question pratique se présentait devant le Tribunal au sujet d'une contestation élevée entre un propriétaire et un locataire dans les circonstances suivantes:

M. Brisset a loué au sieur Trestay, épicière, une boutique. Le bail contenait la clause suivante: « Le preneur ne pourra céder ses droits sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, si ce n'est toutefois à une personne exerçant la profession de marchand épicière, mais à la charge de restier gérant et répondant de son cessionnaire pour raison du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du bail. »

M. Trestay en a effet vendu son fonds et cédé son bail au sieur Lesnier, qui l'a recédé lui-même au sieur Lassalle-Calès, au mois d'août 1858. Au terme d'octobre, M. Lassalle-Calès réclama, en offrant son loyer, une quittance en son nom personnel; M. Brisset ne voulut en donner une qu'en l'acquit du sieur Trestay, en constatant seulement que le paiement avait lieu des deniers et par les mains du sieur Lassalle-Calès. Celui-ci refusa, des poursuites furent alors commencées contre M. Trestay, que le propriétaire déclarait seul connaître; des offres furent faites et consignées par les locataires, qui viennent aujourd'hui en demander la validité.

MM. Trestay et Lassalle-Calès soutiennent que la cession du bail ayant été autorisée dans l'acte lui-même, pourvu que ce fut à un autre épicière, le propriétaire ne pouvait refuser de reconnaître le nouvel occupant comme débiteur direct, que M. Trestay n'était plus qu'une caution, et que ce n'était qu'à défaut de paiement de son successeur qu'on pouvait le poursuivre.

M. Brisset répondait au contraire que cette cession ne pouvait affranchir le cédant des obligations qu'il avait contractées vis-à-vis de lui; qu'il restait personnellement tenu des loyers; qu'il ne connaissait que lui; qu'il n'avait traité qu'avec lui; qu'il n'avait pas à reconnaître un ces-

sionnaire qui lui était complètement étranger; que c'était donc en son nom que la quittance devait être donnée; que l'indication de la personne par les mains de qui les fonds étaient versés était la seule chose qu'il pût constater dans la quittance, et suffisait à sauvegarder les intérêts des locataires entre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Fontaine pour les demandeurs, et M<sup>e</sup> Sorel pour le propriétaire, a statué en ces termes:

« Attendu que, par acte authentique du 9 avril 1854, une location a été consentie aux époux Trestay, avec faculté de céder leurs droits à un marchand épicière, mais en restant garants de leur cessionnaire;

« Attendu que sur les poursuites exercées par le sieur et dame Brisset, propriétaires de ladite maison, à défaut de paiement des loyers échus par le terme d'octobre 1858, Lassalle-Calès, invoquant un acte de sous-location du 18 octobre précédent, a déclaré, par exploit du 13 novembre, être prêt à payer le terme échû à la charge par Brisset d'en donner bonne et valable quittance à Lassalle-Calès en son nom personnel, et en sa qualité de seul ayant-droit à la location desdits lieux; que, par ces offres réelles du 13 du même mois, Lassalle-Calès a renouvelé la prétention d'avoir une quittance en son nom, et que l'huissier des époux Brisset, tout en acceptant lesdites offres comme suffisantes, a déclaré qu'il ne pouvait reconnaître Lassalle-Calès comme locataire direct des lieux dont s'agit, mais qu'il constaterait par sa quittance que le paiement était effectué des deniers de Lassalle-Calès, en l'acquit de Lesnier, son précesseur, ce qui, vraisemblablement, dans l'intention dudit huissier, devait s'entendre de Trestay, principal locataire, contre lequel étaient dirigées les poursuites;

« Attendu que Lassalle-Calès, au lieu de se contenter d'une quittance dans les termes indiqués, qui réservait tous ses droits, a introduit un référé pour arrêter les poursuites et se faire autoriser à consigner;

« Attendu que le propriétaire de l'immeuble, tout en respectant l'exercice des droits conférés à son locataire, soit par la loi, soit par le bail, ne peut être tenu de reconnaître comme son locataire direct un tiers avec lequel il n'a pas traité; qu'ainsi, dans l'espèce, Lassalle-Calès ne peut être admis à payer ses loyers qu'en l'acquit du locataire principal; que ses offres étaient donc inacceptables, et que les poursuites pouvaient être continuées jusqu'à l'ordonnance de référé qui en a prescrit la discontinuation; mais qu'au moyen de la consignation qui a suivi les offres réelles, ces poursuites devenaient aujourd'hui sans objet;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Lassalle-Calès et des époux Trestay, déclare nulles, comme inacceptables, en raison des conditions sous lesquelles elles étaient faites, les offres de Lassalle-Calès. »

(Tribunal de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 5 février. — Présidence de M. Labour.)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Le sieur Aubey, cultivateur à Neuville-au-Plain (Manche), pour mise en vente à la halle au beurre de Paris, de beurre qu'il savait être falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Une femme Rouget, marchande de vin, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures.

Plusieurs témoins sont entendus, et leurs déclarations établissent le délit; un dernier est appelé à la barre; c'est un jeune fumiste, vêtu de son costume de travail.

M. le président lui demande s'il allait fréquemment chez la prévenue.

Il répond: « Toutes fois et quand que j'avais soif dans son quartier. »

M. le président: Par quels gens son cabaret était-il fréquenté?

Le témoin: Par des gens qui avaient soif.

M. le président: Vous n'allez pas dans cette maison seulement pour boire?

Le témoin: Ma foi, si.

M. le président: Vous saviez que vous y trouveriez des femmes?

Le témoin: Ah! oui.

M. le président: Quelles femmes y trouvez-vous?

Le témoin: Des femmes de boisson.

M. le président: Payait-on le vin plus cher dans les cabinets que dans la salle commune?

Le témoin: C'est un fait, mais moi toujours dans la salle, n'ayant pas les moyens de payer double.

Ces renseignements mettent fin aux débats, et sur les conclusions conformes du ministère public, la prévenue a été condamnée à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Bernard Minard, dit Armand, ne sera pas porté cette année sur la liste des cochers fidèles. Il a trouvé un objet oublié dans sa voiture, et au lieu de le porter à la préfecture de police, comme les règlements l'y obligent, il a cherché à en tirer parti en le proposant à acheter.

M<sup>lle</sup> Rogier dépose: J'étais seule dans le magasin avec ma patronne, marchande de cannes, boulevard des Italiens, lorsqu'un individu est venu nous proposer de lui acheter une canne. La canne était fort belle; c'était un jonc fort rare avec une fort belle poignée en écaille. Ma patronne lui répondit que, son mari n'étant pas, elle en pouvait acheter un objet d'un si grand prix, et qu'il eût à repasser.

M. le président: Reconnaissez-vous le prévenu pour l'individu qui offrait cette canne?

Le témoin: Ce n'est pas lui; l'individu qui est venu au magasin nous a dit que la canne ne lui appartenait pas, qu'il était envoyé par quelqu'un.

M. le président: Continuez votre déclaration.

Le témoin: Pendant que ma patronne faisait cette réponse, j'examinai la canne, et je la reconnus parfaitement pour être sortie de notre magasin; elle avait été vendue à lord Vernon, et payée 160 fr. Je le dis à ma patronne, qui exigea alors que l'individu laissât la canne et nommât la personne qui l'avait chargée de la vendre, ce qu'il fit, en nous désignant cet homme (le prévenu Armand).

M. le président: Vous entendez, Armand, la déclaration est formelle; vous avez disposé d'un objet laissé dans votre voiture, oubliant ainsi vos devoirs d'honnête homme, et plus spécialement vos devoirs de cocher.

Le cocher: Je ne dis pas non, monsieur le président, mais je ne savais pas à qui la canne appartenait. Dans la journée j'avais mené plusieurs personnes, et ce n'est que le lendemain matin que j'ai trouvé la canne dans ma voiture.

M. le président: Ceci ne pouvait vous dispenser de faire ce que vos règlements vous prescrivent; on ne vous commande pas d'aller reporter à domicile les objets oubliés, mais on exige que vous les portiez soit à un commissaire de police, soit à la préfecture.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le cocher Armand a été condamné à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Nous avons à réparer une erreur grâce à qui s'est glissée dans le compte-rendu de l'affaire Fangeras à Melun, erreur qui est le résultat d'une transposition et d'une confusion de feuillets, et qu'explique la rapidité de l'envoi et de la composition d'un compte-rendu imprimé le jour même où l'affaire se débattait dans un département voisin.

Par suite de cette confusion, des réponses faites par l'accusé Fangeras sont placées au milieu de la déposition de Solange Talbot, et les réponses faites par le témoin au

domestique sont indiquées comme faites à l'accusé.

Solange Talbot a toujours nié énergiquement, soit aux débats, soit dans l'instruction, avoir vu l'accusé Fangeras dans la nuit du crime, et elle a toujours soutenu ne lui avoir pas parlé depuis le mois de mai, époque où il avait été renvoyé de la maison.

C'est Fangeras qui a prétendu avoir vu Solange Talbot dans la nuit du 29, et avoir été introduit par elle dans la maison, ce que Solange Talbot a toujours énergiquement nié.

Il était de notre devoir de rétablir la vérité, altérée par une confusion regrettable.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — A l'ouverture de l'audience de Mansion-House, tenue par sir W. Carden, on voit se traîner vers la barre une femme de quarante ans environ, qui n'a pas de jambes, et dont le corps est fixé sur une planche qu'elle fait mouvoir en s'aidant de ses mains. Elle dit se nommer Mary Cain; elle est prévenue de mendicité dans les rues de la Cité.

Le constable Maudrell: J'ai rencontré hier cette femme exerçant près d'ici son vieux métier de mendicante. Elle avait avec elle un enfant de cinq ans environ et aussi le petit garçon qui est ici (les regards se portent sur un petit chérubin de trois ans, dont le teint rosé indique un état de santé des plus florissants). Elle encombra le trottoir et gênait la circulation. Je lui ordonnai de s'en aller, et sur son refus, je l'ai arrêtée. Les boutiquiers se plaignent beaucoup de l'encombrement qu'elle cause devant les magasins.

M. Carden: Est-ce qu'elle n'a jamais eu avec elle l'enfant qui est ici?

Le témoin: Elle en a souvent plusieurs, quelquefois quatre.

M. Carden: Et supposez-vous que ce sont ses propres enfants?

Le témoin: Je le crois. Elle dit qu'elle est mariée.

Le géolier: Son mari est à la porte.

M. Carden: Faites-le entrer.

Le géolier introduit une espèce de gros lourdaud, au maintien insolent, dont la figure n'a pas subi le contact de l'eau depuis plusieurs semaines. Il déclare se nommer Cain.

M. Carden: Etes-vous le mari de cette femme?

Cain: Pour ça, non; mais nous vivons ensemble.

M. Carden: Qui êtes-vous?

Cain: J'ai été soldat au 82<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

M. Carden: Etes-vous le père des enfants que cette femme promène?

Cain: Oui, Votre Honneur.

M. Carden: Vous ne devriez pas la laisser les traîner dans les rues pour mendier dans l'état pitoyable où elle est.

Cain: Je fais ce que je peux pour la garder, mais j'ai une si mauvaise jambe!

M. Carden: Vous aussi? Cependant vous me faites l'effet d'un gaillard bien bâti.

Cain: J'ai une mauvaise jambe, la gauche, et je suis bien faible.

M. Carden: Combien cette femme vous rapporte-t-elle chaque soir?

Cain: Rien; elle garde sur elle tout ce qu'elle reçoit.

Le constable: La vérité, la voici: Cet homme suit la prévenue partout, et dès qu'elle a reçu d'un passant une demi-pence, il s'approche et elle la lui remet.

M. Carden: Que faites vous pour vivre?

Cain: Je vends des pommes et je ramasse des chiffons.

M. Carden: Allons, vous vivez de la mendicité de cette femme.

Cain: Je m'engage à l'emmener hors de Londres si vous voulez la renvoyer d'ici.

Mary Cain: Je ne sais vraiment pas ce qu'on me veut, je n'ai rien demandé à personne.

M. Carden: Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé pour être atteinte par la loi. Je veux bien vous renvoyer pour cette fois; mais si la police, qui a fait son devoir en vous arrêtant, vous trouve encore mendiant, vous reviendrez ici et vous serez punie. Vous ne devez pas vivre ainsi de la charité publique. (A Cain.) Et vous, prenez-y garde; si vous continuez à vivre du produit de la mendicité de cette femme, vous serez aussi mis en prison. Les plus coupables en tout cela, ce sont les gens qui donnent de l'argent aux mendiants dans les rues. Je l'ai dit souvent et je le répète: tant qu'il n'y aura pas une loi du Parlement qui punisse les gens qui jettent ainsi leur argent sans discernement, nous n'arriverons jamais à extirper la mendicité de nos rues.

Bourse de Paris du 24 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c. 68 65, Fin courant, — 68 65, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 de 1855, Act. de la Banque, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/0 1857, Oblig. 3 0/0 1853, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse Mirès, Comptoir Bonnard, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1855, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Lyon à Genève, etc.

Ce soir, à l'Opéra, les Hugu-nots, interprétés par Guymard, Balval, Marie, Coulon, M<sup>me</sup> Caroline Barbot, Marie Dussy et Delisle.

Une place de violon et une place de violoncelle étant vacantes à l'orchestre, un concours aura lieu lundi prochain à dix heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

